



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : API_14/2023-49

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société SEMMERET
sur le territoire de la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2012 à la société SEMMERET pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine sur la commune de Hérouville-saint-Clair ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2023 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 19 janvier 2023 ;
- VU** le courrier du 20 janvier 2023 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de la société SEMMERET émises par courriel du 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été mis en évidence que les mesures en continu sur certains paramètres (débit, teneur en O₂, poussières) ne sont pas mises en place pour les rejets atmosphériques, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé ;

Considérant que la demande de mise en place de cette baie de mesures a été formulée lors des inspections précédentes des 5 avril 2017 et 19 janvier 2022 ;

Considérant que les mesures en continu sur certains paramètres (débit, teneur en O₂, poussières) n'était toujours pas en place lors de l'inspection du 19 janvier 2023 ;

Considérant que la société SEMMERET n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SEMMERET, dont le siège social est Avenue du Haut Crépon – 14200 Hérouville-Saint-Clair, ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé ;

La présente prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un rapport de vérification des émissions atmosphériques démontrant la levée de la non-conformité relative à l'absence de suivi en continu de certains paramètres (débit, teneur en O₂, poussières).

L'exploitant peut respecter la présente disposition par tout autre moyen qu'il jugerait approprié.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SEMMERET et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 06 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Florence BESSY

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

